Cac
FRC
5742

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE NAVARRE,

Du 7 Mars 1788.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, vu la Lettre qui lui a été écrite le 14 Février dernier par le Secrétaire d'Etat ayant le département du Béarn, & le renvoi qui lui a été fait par ce Ministre des Remontrances adressées au Roi par ladite Cour le 28 Janvier.

Considérant que les maximes déja réfutées dans ces Remontrances, reproduites dans ladite Lettre, annoncent un plan combiné d'écarter la vérité du Trône : que tel est le résultat du système nouveau qui interdiroit á chaque Cour Souveraine l'examen de ce qui est extérieur á son ressort ; que pour colorer ce système auprès du Roi, on lui a montré une dangereuse association de pouvoirs entre tous les Magistrats du Royaume, dans ce qui n'est qu'un concert de zèle pour le bien public ; on a dissimulé audit Seigneur Roi que l'uniformité de leurs réclamations a pour base inaltérable l'unité de la constitution Françoise, qu'un devoir commun inspire á toutes les Cours le même langage qui est l'expression de la même Loi.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ladite Cour convaincue qu'elle essayeroit envain de faire parvenir au Roi dans ce moment de nouvelles représentations,

A PROTESTÉ & proteste contre les maximes nouvelles qui tendent á dépouiller les premiers Magistrats de leurs fonctions les plus utiles á l'Etat, & á priver ledit Seigneur Roi des lumières désirées par son cœur bienfaisant; a protesté & proteste contre le moyen, imaginé récemment, de rendre inutiles les réclamations des Cours en leur renvoyant leurs Remontrances.

A ARRÊTÉ que forcée de réserver pour un temps plus heureux l'exercice d'un devoir précieux, elle persiste dans les principes qui ont dicté ses précédentes réclamations, & ne cessera, lorsque l'accès du Trône

873

lui sera ouvert, de représenter humblement audit Seigneur Roi, les maux des Peuples, les droits de la Nation, & tout ce qui peut seconder les vues du meilleur des Rois, pour la véritable gloire de son règne, attachée á la prospérité publique.